



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR / 359
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Défrichement sur la commune du Puiset-Doré (49)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0133 relative au défrichement de 1,285 hectares sur la commune du Puiset-Doré déposée par la société EBM Démolition et considérée complète le 2 décembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2013 ;
- Considérant que le projet consiste à défricher 1,285 hectares en vue de réaliser une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune du Puiset-Doré ;
- Considérant que le projet de défrichement se situe en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF 520016145 « les recoins ») et de type II (ZNIEFF 520012914 « landes du Fuitet ») toutes les deux caractérisées par un fort intérêt botanique - présence de plantes rares dont certaines sont protégées au niveau national ou régional, que le formulaire n'apporte aucune information sur la qualité des boisements existants, ni sur les effets potentiels de ce défrichement sur les espèces floristiques présentes, et qu'ainsi il conviendrait de réaliser une expertise biologique afin d'apprécier les impacts sur ces secteurs sensibles ;
- Considérant que le défrichement sera préalable à la réalisation d'une installation de stockage de déchets inertes et qu'il est indispensable d'étudier la recherche d'alternatives - particulièrement en matière d'implantation - avant que de pouvoir justifier du choix de cet emplacement situé dans un secteur à forts enjeux environnementaux et qui n'a a priori pas vocation à accueillir ce type d'équipement ;
- Considérant que le défrichement est motivé par la création d'une ISDI et que cette dernière, en fonction de ses caractéristiques, est susceptible d'être soumise à étude d'impact (cf rubrique 48 du tableau annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux exhaussements et affouillements) ;

Considérant qu'en application de l'article L 122-1 II du code de l'environnement, le défrichement et la réalisation de l'installation de stockage de déchets sont susceptibles de constituer un programme de travaux et leur réalisation étant simultanée, que leurs impacts ont vocation à être appréciés de façon globale ;

Considérant que le projet de défrichement se situe à environ 120 mètres du hameau du Buté, que la réalisation d'une ISDI peut entraîner des nuisances sonores notamment et qu'il conviendrait ainsi d'en apprécier les impacts en phase travaux mais également en phase exploitation pour les habitants de ce hameau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et ses impacts possibles sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact, cette dernière ayant vocation à être globale (défrichement et ISDI) ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 1,285 hectares sur la commune du Puiset-Doré, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EBM Démolition et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

